



HAL
open science

Juriste engagé(e) ?

Jacques Chevallier

► **To cite this version:**

Jacques Chevallier. Juriste engagé(e) ?. *Frontière du droit, critique des droits.*, , LGDJ, pp. 305-310, 2007. hal-01766830

HAL Id: hal-01766830

<https://hal.science/hal-01766830v1>

Submitted on 14 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

JURISTE ENGAGÉ(E) ?

Par Jacques CHEVALLIER
Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris 2)
 CERSA-CNRS

in Véronique Champeil-Desplats, N. Ferré (dir.), *Frontière du droit, critique des droits.*, LGDJ, Coll. Droit et Société, 2007, pp. 305-310

Juriste et engagée : telle est sans nul doute une des caractéristiques du parcours de Danièle Lochak, aussi bien aux yeux de ses collègues universitaires que des groupes militants au sein desquels elle a été amenée à assumer des responsabilités ; elle-même ne récuserait certainement pas ce double qualificatif. Mais celui-ci pose immédiatement la question de la relation entre les deux termes : s'agit-il de deux faces distinctes d'une trajectoire personnelle ou de deux éléments indissociables ? *Juriste mais aussi engagée ou juriste engagée ?* Ainsi formulée, la question renvoie à une question beaucoup plus générale, celle de l'engagement du juriste, plus précisément en l'espèce du juriste universitaire : le cas de Danièle Lochak n'est que l'un des cas de figure possibles, une des variantes de cet engagement. Celui-ci conduit à s'interroger sur le travail du juriste, sur ce qui constitue son essence, sur ce qui fonde sa légitimité : et ce n'est certes pas le fait du hasard si Danièle Lochak est revenue à plusieurs reprises sur ce problème ; à travers la réflexion qu'elle a conduite sur ce thème se profile une interrogation personnelle sur la manière dont les deux figures du juriste et du militant ont été par elle combinées.

La figure du « juriste engagé » est perçue dans le milieu universitaire comme une *figure repoussoir* : l'expression même aurait tout d'un oxymore, en associant deux termes contradictoires : l'éthique du juriste lui imposerait en effet de faire abstraction des convictions philosophiques ou politiques qu'il peut avoir en tant que citoyen et de faire en sorte que ses engagements personnels n'interfèrent pas avec le travail qui lui incombe en tant que professionnel du droit. Cette exigence ne serait pas propre au monde du droit : Norbert Elias a montré que l'attitude scientifique implique que les tendances spontanées à « l'engagement » qu'on rencontre dans toutes les sciences soient « tenues en bride », le savant étant conduit à se prémunir de « l'intrusion de jugements de valeur hétéronomes » ; ce qui caractérise le travail scientifique serait donc une nécessaire « distanciation » par rapport à l'objet d'étude, distanciation particulièrement difficile à obtenir dans le champ des sciences sociales où les chercheurs sont « eux-mêmes insérés dans les configurations qu'ils cherchent à comprendre ». Le juriste universitaire serait donc tenu à maintenir une stricte démarcation entre son implication dans la vie de la cité et son activité professionnelle : l'analyse du droit en vigueur et son enseignement ne sauraient être parasités par un engagement personnel, qui conduirait à transgresser les normes qui commandent le travail du juriste et conditionnent son autorité professionnelle ; en s'engageant, le juriste saperait les fondements de la légitimité qu'il tire de son statut de professionnel du droit.

Si elle est dominante dans la communauté des juristes, cette vision pose cependant au moins deux types de problèmes : elle conduit à une décomposition de la personnalité des intéressés — d'un côté le juriste, de l'autre le citoyen engagé —, qui comporte une large part d'artifice ; et elle conçoit le droit comme un monde clos, qu'il serait possible de connaître « objectivement », alors qu'il est, en tant que produit social et politique, enjeu de luttes permanentes, dans lesquelles les juristes sont directement impliqués. Ce double constat justifie la représentation réactive contraire, selon laquelle la rhétorique d'objectivité et de neutralité chère aux juristes serait un

simple trompe-l'œil, visant à asseoir leur autorité et recouvrant un engagement inéluctable : tout juriste, quel qu'il soit et même s'il s'en défend, serait en fait, en tant que juriste et parce que le droit est enjeu de luttes, « engagé » ; tout ne serait en fin de compte qu'une question de degré et de plus ou moins grande visibilité des engagements de uns et des autres.

Il convient d'affiner l'analyse en distinguant *deux types d'engagements* : si le travail sur le droit ne saurait être conçu comme la simple restitution de normes objectivement connaissables, mais implique toujours un point de vue réflexif et critique, cet engagement « intellectuel » ne saurait cependant être confondu avec un engagement « militant », qui implique un passage dans l'ordre de l'action. La trajectoire de Danièle Lochak montre que, s'il est possible de combiner ces deux types d'engagements, cela ne va pas sans quelque difficulté.

DE L'ENGAGEMENT INTELLECTUEL ...

Par engagement intellectuel, on entend par là souligner que le juriste est toujours amené à adopter un point de vue sur la norme qu'il étudie, point de vue qui comporte nécessairement une dimension subjective et est indissociable d'un ensemble de références, de valeurs présentes de manière explicite ou latente. Cet engagement existe quelle que soit la posture que l'intéressé adopte par rapport à la norme.

Alors même qu'elle ne se place pas en position d'extériorité par rapport au droit, qu'elle s'interdit toute fuite hors de sa rationalité, la *posture doctrinale* implique un engagement : elle suppose en effet que le juriste se considère comme partie prenante au processus de production de la norme ; à cet effet, il sera amené à mobiliser des cadres de perception des grilles d'analyse qui lui sont propres. Qu'il s'agisse de l'activité d'interprétation, par laquelle il contribue à fixer la signification de la norme, du travail de systématisation, par lequel il établit les chaînons nécessaires entre les productions juridiques singulières, de la production de représentations, qui le conduit à dégager des principes sous-jacents, ou plus clairement encore de l'intervention directe dans l'élaboration des textes sous couvert d'expertise, toutes ces facettes du travail doctrinal postulent un engagement actif du juriste, allant bien au-delà d'un savoir technique. Loin d'être antinomique avec l'idée d'engagement, l'hypertrophie de la fonction doctrinale apparaît ainsi comme l'indice de la présence active des juristes sur la scène de production du droit.

La *posture scientifique*, par laquelle le juriste prend une distance critique par rapport au droit existant, n'est pas pour autant exclusive d'engagement. Sans doute, ne s'agit-il plus d'apporter une contribution au bon fonctionnement de l'ordre juridique, de produire de la normativité, mais de s'intéresser aux processus sociaux et politiques de production et d'application du droit ; cependant cette démarche débouche sur l'élaboration de schèmes explicatifs, qui traduisent une certaine vision des rapports entre le droit et la société, et partant de la réalité sociale et politique. L'analyse du rôle politique de Conseil d'État à laquelle Danièle Lochak s'est livrée dans sa thèse est ainsi sous-tendue par l'idée fondamentale d'une politisation des enjeux juridiques, qu'on retrouvera dans certains de ses travaux ultérieurs. En droit comme ailleurs, les schémas d'analyse construits pour les besoins de l'explication sociologique ne sortent pas du néant : ils reflètent toujours une certaine conception du monde social et sont, en retour, porteurs d'effets sur le réel ; derrière la « distanciation » inhérente à l'attitude scientifique se profilent certaines représentations socialement et politiquement agissantes.

La *posture éthique* fait apparaître plus nettement l'engagement du juriste. Il s'agit cette fois de porter une appréciation sur le contenu du droit, par référence à certaines exigences éthiques : le juriste ne se borne plus à analyser le droit positif, en s'abstenant de tout jugement de valeur ; adoptant un point de vue critique sur la législation en vigueur, il entend examiner son degré de conformité par rapport à certains principes jugés supérieurs. Le positivisme fait ainsi place à un jus-naturalisme, plus ou moins clairement revendiqué et assumé. Cette posture éthique conduit le

juriste à se poser en superviseur, voire en censeur du législateur : elle le conduit à approuver ou à dénoncer les orientations des textes, au nom des valeurs dont il se réclame ; elle est souvent sous-jacente à certaines analyses doctrinales, qui révèlent des présupposés idéologiques. Ce positionnement par rapport à la norme posée renvoie à la question plus générale de la fonction socio-politique des juristes : le débat a été lancé par Danièle Lochak à propos de l'attitude des juristes face à la législation antisémite de Vichy, l'absence de toute prise de distance critique par rapport à celle-ci ayant contribué à sa légitimation.

Le juriste apparaît ainsi dans tous les cas comme un juriste « engagé », qu'il prenne part au processus de production de la norme, dévoile la logique sous-jacente à son élaboration ou n'hésite pas à porter sur elle un jugement critique : le discours de dénégation ne saurait dès lors faire illusion. Néanmoins, cet engagement ne conduit pas le juriste hors de son milieu professionnel : il en va différemment quand on bascule vers l'engagement militant.

... A L'ENGAGEMENT MILITANT

Par engagement militant, on entend la situation du juriste qui sort de son champ d'activité professionnelle pour pénétrer sur le terrain des luttes sociales et politiques : il n'est plus dès lors seulement spectateur ou commentateur de ces luttes, à travers l'analyse des textes juridiques qui en sont l'aboutissement, mais devient acteur, directement impliqué dans ces luttes. Ce passage dans l'ordre de l'action est un processus complexe, qui prend des formes diverses et passe par une série d'étapes successives : la capacité d'expertise ou la présence médiatique peuvent être ainsi progressivement converties en ressource politique ; mais l'investissement dans la politique n'est qu'une des figures possibles d'un militantisme qui peut passer par d'autres canaux, notamment associatifs. Par-delà cette diversité, il est néanmoins possible de distinguer deux cas de figure, en fonction du degré d'approfondissement de l'investissement militant et du relâchement consécutif des liens avec le champ juridique : celui du « juriste militant », qui met son savoir juridique au service de certaines causes ; celui de « militant juriste », pour qui le droit a été un tremplin vers le champ politique.

Le *juriste militant* cumule son activité professionnelle de juriste avec un engagement dans des causes, un investissement dans des associations. Il ne s'agit cependant pas d'une simple activité parallèle, en tant que citoyen : c'est en qualité de juriste qu'il s'engage ; et la compétence professionnelle qu'il a acquise dans le champ juridique est mise au service de l'action militante. On trouve ces hypothèses dans des domaines tels que la protection de l'environnement, la défense des immigrés ou encore la promotion des droits de l'homme. Les associations concernées ont besoin de ce type de compétence, qui leur est nécessaire pour la défense des causes autour desquelles elle se sont constituées : elles sont amenées en effet à déployer de véritables stratégies juridiques, en s'efforçant de tirer parti du droit en vigueur et d'obtenir son inflexion ; les juristes universitaires représentent dans cette perspective un capital précieux, dont elles peuvent tirer parti. Pour les intéressés, un lien étroit existe entre une spécialisation forgée dans le champ juridique et un investissement militant qui constitue un prolongement logique. La posture scientifique, tout autant que la posture doctrinale, peut favoriser ce glissement : l'exemple de Pierre Bourdieu a bien montré comment on pouvait passer tout naturellement d'une sociologie critique de la domination à une intervention dans les luttes sociales ; le passage de certains juristes dans l'univers militant relève de la même logique. Les deux aspects tendent à s'enrichir mutuellement : le cas de Danièle Lochak en constitue une illustration emblématique, immigration et droits de l'homme en étant venus à constituer les deux pôles majeurs tout à la fois de son activité militante et de sa production scientifique. Cette articulation n'en pose pas moins certains problèmes dans la mesure où la ligne de démarcation entre publications militantes et scientifiques est parfois difficile à tracer et où l'image du juriste militant est considérée avec méfiance par la communauté des juristes : la tension entre logique professionnelle et logique

militante, qui existe dans le milieu des avocats, comme l'ont montré les analystes du « *cause lawyering* », se retrouve ainsi dans celui des juristes universitaires.

S'il a basculé en revanche dans le champ de la politique, le *militant juriste* n'en garde pas moins des liens avec son champ professionnel d'origine : non seulement il garde la possibilité de cumuler l'exercice d'un mandat parlementaire avec son statut universitaire, ce qui lui impose de prendre alors en compte les logiques respectives des deux milieux, mais encore l'ethos juridique continue à peser sur ses représentations et ses comportements dans l'univers politique. Il reste cependant que la carrière de juriste universitaire reste une voie secondaire d'accès à la politique, comme en témoigne la faiblesse du nombre des professeurs de droit détenteurs de mandats politiques.

L'engagement intellectuel inhérent à l'activité de juriste universitaire n'entraîne donc que rarement un passage à l'action militante. Lorsqu'il se produit, ce passage est source de tensions, dans la mesure où les deux types d'engagements relèvent de logiques différentes et potentiellement au moins contradictoires : en franchissant le pas de l'engagement militant, le juriste universitaire court le risque de perdre une part au moins de sa crédibilité scientifique ; le maintien de cette crédibilité suppose d'éviter toute confusion des rôles et de maintenir une ligne de démarcation entre ces deux types d'engagements.